

UN NOUVEL ACCORD ASTREINTE

Nous avons le plaisir de vous informer que notre nouvel accord relatif au fonctionnement de l'astreinte entrera en vigueur à **partir du 7 juillet 2025**.

Vous pouvez retrouver l'accord intégral [ici](#).

Cet accord traduit notre volonté de rendre l'astreinte plus claire et de mieux encadrer les règles d'organisation et d'intervention en astreinte, afin d'en fluidifier le fonctionnement.

La Direction d'ENGIE Energie Services et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC et CGT ont conclu cet accord.



CE QUE L'ACCORD VOUS APPORTE CONCRÈTEMENT :



Un cadre et un champ d'application de l'astreinte clarifié et unifié

Les dispositions applicables aux OETAM et Cadres sont désormais réunies dans un **accord unique**.

Les situations d'intervention y sont **précisément définies**. Si vous êtes en astreinte technique (OETAM), vous serez mobilisé dans les cas suivants :

- **Dépannages** rendus nécessaires au maintien en fonctionnement des installations.
- **Prise de mesures conservatoires** sur les installations sous contrat, afin d'assurer la sécurité des personnes et des matériels.

Une revalorisation de la prime d'astreinte



Pour les OETAM :

- Fin de l'utilisation de l'Unité de Base (UB)
- Place à des forfaits clairs selon les jours concernés, avec une **revalorisation de 5%**.

OTT	37H15	35H45	35H
Forfait 1 jour/semaine	28,40€	29,00€	29,20€
<i>soit pour 5 jours/semaine</i>	<i>142,00€</i>	<i>145,00€</i>	<i>146,00€</i>
Forfait samedi	40,00€	40,00€	40,00€
Forfait dimanche et jour férié	80,00€	80,00€	80,00€
Total 7 jours (hors jour férié)	262,00€	265,00€	266,00€

Primes exceptionnelles :

- **70 €** pour les nuits du **24 et 31 décembre**
- **100 €** pour le **remplacement au pied levé**



Pour les Cadres :

Une **revalorisation de 5%**

Pour une semaine complète :

- **127,33€** sans jour férié • **145,52€** avec jour férié

CE QUI RESTE INCHANGÉ :

✓ LE REPOS AVANT ASTREINTE :

Mis en place uniquement lorsqu'un **volume significatif de sorties d'astreinte est constaté**. Il sera assuré par des **heures de récupération d'astreinte**, en tenant compte de l'ancienneté du compteur - priorité au compteur de plus de deux mois.

✓ LA GESTION DES APPELS, via l'interface ANSTEL.

✓ LA GESTION DU COMPTEUR RCA (heures de récupérations) - Alimentation et utilisation inchangées.



Une attention portée à votre situation personnelle

Des **aménagements** sont possibles pour les salariés en astreinte, notamment si vous êtes :

- **Salarié de 55 ans ou plus**
- **Proche aidant, parent isolé, etc.**
- **Engagé dans une activité citoyenne**

Et à partir de 60 ans ?

Vous pourrez être **dispensé définitivement de toute astreinte**, sur simple demande.



Une évolution sur le temps de repos

Cet accord garantit un repos **minimum de 9h consécutives** après toute intervention, sauf si ce repos a déjà été utilisé avant la mission.

La réduction du temps de repos de 11h à 9h dans le cadre de l'astreinte, sera compensée par l'alimentation d'un nouveau compteur :

Repos Légal Astreinte (RLA)

Le RLA sera :

- **Accessible** dans la partie « Primes » (une notice E-time est à venir)
- **À utiliser selon votre choix**, soit pour récupérer vos heures, soit pour en demander le paiement.
- **Le temps de repos compensatoire** sera déterminé **en fonction de la durée de repos que vous aurez déclarée** dans vos EVP (Éléments Variables de Paie):

Durée du repos journalier entre	Temps de repos compensatoire
9h00 ≤ Durée < 9h30	2h
9h30 ≤ Durée < 10h	1h30
10h00 ≤ Durée < 10h30	1h
10h30 ≤ Durée < 11h00	0h30

Et maintenant ?

- Des réunions d'information sont organisées.
- Vos managers et le service RH sont à votre écoute pour répondre à toutes vos questions.